

**NOTIFICATION DE MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES  
PAR LE DOCUMENT G/SPS/N/EEC/58  
(DOCUMENT VI/5637/98/REV.5 DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE)**

Communication des États-Unis

1. La Commission des Communautés européennes a publié le document VI/5637/97 Rev.5 - EN, version modifiée du document VI/5637/97 Rev.4 - EN, qui constitue un projet de directive notifié à l'OMC par le document G/SPS/N/EEC/58. Ce règlement énonce certaines mesures pour la mise en œuvre de la Directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.
2. Les États-Unis remercient la CE de la réponse qu'elle a apportée à leurs interrogations concernant la proposition de la Commission notifiée par le document G/SPS/N/EEC/58. Nous continuons toutefois à penser que ce texte créerait pour le commerce des obstacles inutiles qui pourraient avoir un effet négatif sur nos échanges substantiels et bien établis avec les Communautés européennes dans le secteur des aliments pour animaux. Nous souhaitons à ce propos exposer plus précisément au Comité certaines de nos préoccupations et interrogations.

Contexte

3. Lors de la réunion de juin 1998 sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, les États-Unis ont exprimé certaines préoccupations concernant le projet de directive de la Commission, notifié par le document G/SPS/N/EEC/58 qui établit les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale. Les États-Unis ont contesté la prescription de la CE relative à la liste des établissements du pays tiers opérant conformément à des normes qui sont au moins équivalentes à celles énoncées dans l'annexe à la Directive 95/69 de la CE.
4. Les États-Unis ont fait observer que cette prescription provoquerait des dépenses et des complications administratives inutiles et entraverait le commerce des aliments pour animaux, sans pour autant assurer une plus grande sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Les États-Unis n'ont pas compris pourquoi la Commission avait besoin d'ajouter des prescriptions à celles qui sont nécessaires et suffisantes pour établir une liste exacte des pays tiers dont les systèmes ont été jugés équivalents à celui des Communautés européennes. Les États-Unis ont également demandé des éclaircissements quant aux produits visés par le projet de directive.
5. Les Communautés européennes ont répondu que le cadre normatif type de la CE est constitué par une liste de pays tiers, avec indication de leurs établissements exportant vers la CE. Elles ont dit que l'autorité compétente du pays tiers garantirait que les établissements figurant sur la liste opèrent conformément à des normes qui sont au moins équivalentes à celles de la CE. Des établissements peuvent être ajoutés à la liste ou retirés de celle-ci en fonction de l'examen effectué par l'autorité compétente du pays tiers. La Commission des Communautés européennes procédera à des

inspections basées sur les moyens disponibles et principalement axées sur la capacité de l'autorité compétente du pays tiers de garantir la conformité aux prescriptions de la CE.

6. Les Communautés européennes ont déclaré que le projet de directive ne s'appliquerait pas aux aliments pour animaux de compagnie, mais uniquement aux aliments composés ainsi qu'aux additifs et autres produits entrant dans la fabrication des aliments pour animaux de ferme.

7. Dans leur réponse écrite, les Communautés européennes ont reconnu que le texte du règlement revêt une importance fondamentale pour leur commerce des aliments pour animaux avec les États-Unis. Elles ont ajouté que leur proposition repose essentiellement sur la détermination de critères qui devraient permettre à la Commission d'identifier les partenaires commerciaux à même d'offrir des garanties équivalentes à celles qui découlent de leur propre réglementation. Elles ont également indiqué que certains aliments pour animaux et additifs qu'ils contiennent représentent effectivement un risque pour la santé.

8. Les Communautés européennes ont déclaré que la seule demande spécifique adressée aux pays tiers dans le cadre du projet de directive a trait à la communication à la Commission, une fois qu'une "équivalence" a été définie, d'une liste des établissements que le pays tiers a agréés sur la base de cette "équivalence". En outre, aucun délai n'a été fixé pour la communication des listes et le commerce peut se poursuivre dans le cadre de mesures transitoires basées sur les règles à l'importation en vigueur.

9. Les Communautés européennes ont indiqué qu'après un examen minutieux des observations des États-Unis, elles ont modifié le texte du règlement. Le 23 juin 1998, le Comité permanent des aliments pour animaux a émis un avis favorable sur une version révisée. Pour éviter tout malentendu, les Communautés européennes ont changé la formulation des articles 8 et 9, ainsi que celle des sections correspondantes de l'annexe et du préambule en retirant la mention directe de la législation de pays tiers.

#### Nécessité d' éclaircissements complémentaires

10. Nous interprétons la réponse de la CE à nos observations comme signifiant que les Communautés européennes engageront des discussions avec les pays tiers en vue de déterminer si leurs systèmes respectifs sont équivalents, conformément à l'Accord SPS et que les échanges commerciaux se poursuivront dans le cadre de mesures transitoires jusqu'à ce qu'un accord sur l'équivalence soit conclu. Cette interprétation est-elle correcte?

11. Après examen, les "règles transitoires" semblent très confuses. Veuillez décrire ces règles et expliquer quelle est leur raison d'être, et en quoi elles diffèrent des règles à l'importation en vigueur. Quand ces règles transitoires prendront-elles effet?

12. Le projet de directive fixerait une période transitoire durant laquelle aucun pays ou établissement tiers ne pourra exporter des aliments pour animaux vers un État membre de la CE sans engager un agent commercial ou un représentant de l'importateur opérant dans le pays. Veuillez donner des détails sur cette exigence et les raisons qui l'expliquent.

13. Comment les partenariats ou les consortiums de commerçants des pays tiers seraient-ils traités? Un seul agent suffirait-il pour toutes les entreprises en question ou chacune d'elles devrait-elle avoir un agent? Qui serait en fin de compte responsable de ce que fait l'agent puisque celui-ci pourrait avoir de multiples clients? Quels critères à remplir par les personnes ou les entreprises souhaitant exercer les fonctions de représentant de l'importateur les Communautés européennes imposeraient-elles?

14. En outre, les Communautés européennes considéreraient que l'entreprise exportatrice du pays tiers est responsable de l'enregistrement de l'agent et du respect constant de la législation de la CE. Veuillez préciser quels éléments de cette législation sont applicables.

15. Nous comprenons que la CE ait le souci de faire en sorte que les aliments pour animaux ne nuisent pas à la santé publique et animale ou à l'environnement. Nous avons le même souci. Nous trouvons également encourageante l'attention que la CE prête à l'équivalence des systèmes. Veuillez donner des indications détaillées sur les risques pour la santé publique et animale ou l'environnement visés par cette proposition ou par toute directive antérieure sur laquelle elle se fonde.

16. Veuillez préciser quels produits sont couverts par cette proposition et les considérations de santé publique et animale qui ont amené à les inclure. Quels sont les risques entraînés par ces produits?

17. Dans leur réponse, les Communautés européennes indiquent "... certains aliments pour animaux et additifs qu'ils contiennent, les faits l'ont montré, représentent effectivement un risque pour la santé". Malheureusement, cette formulation est vague. Veuillez fournir des renseignements précis sur ces cas de risque pour la santé publique et donner des indications sur les aliments et les ingrédients en question et sur le contexte dans lequel le risque est apparu.

18. Dans sa réponse, la CE indique que la mention de "la législation du pays" figurant dans les articles 8 et 9 a été supprimée. Nous n'avons pas constaté ce changement lorsque nous avons examiné les différentes versions modifiées de ce projet de directive. Dans les quatrième et cinquième révisions du texte, ces articles ne contiennent aucune référence à la législation des pays tiers. En fait, la législation interne des pays tiers est encore mentionnée à l'article 2. Veuillez apporter des éclaircissements à ce sujet.

19. L'article 5 fait état d'inspections sur place auxquelles procéderont des experts de la Commission européenne et des États membres. Veuillez donner des précisions sur ce qui est entendu par inspections sur place. Compte-t-on effectuer des inspections non annoncées? Quelle sera la fréquence des inspections? Sur quoi porteront-elles? Pour quelles exigences les Communautés européennes procéderont-elles à des inspections relatives à la conformité ou à l'équivalence?

---